



Arrêt

n° 101 563 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'ethnie kassonké. Vous êtes célibataire et de religion musulmane.

Le 16 décembre 2006, alors que vous étiez à une fête de mariage en présence de votre petite amie, son frère vous a insulté en tenant des propos racistes car il n'appréciait pas votre présence. A votre tour, vous avez insulté son père. En rentrant chez vous, vous vous êtes battus avec lui et l'avez blessé d'un coup de poignard dans le ventre. La nuit suivante, sa famille s'est rendue dans votre village pour voir

après vous. Vous n'avez pas été soutenu par votre famille car suite à la mort de votre père, vous connaissez des problèmes de partage de l'héritage avec eux. Le lendemain de la bagarre, vous avez fui en Mauritanie. Vous êtes ensuite resté un an à travailler à Nouakchott et avez ensuite pris une embarcation jusque Las Palmas. Vous avez été arrêté et transféré en Espagne, sans introduire de demande d'asile. Vous êtes resté en Espagne jusqu'en décembre 2011. Le 4 décembre 2011, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – le fait d'avoir poignardé un homme et d'être de ce fait recherché par sa famille et la police- relèvent du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques, de l'appartenance à un groupe social déterminé.

Par ailleurs, vous ne pouvez préciser (p. 4) ce qu'est devenu l'homme que vous avez blessé, notamment s'il vit encore, et comment la situation a évolué au pays depuis 2006, notamment si vos proches ont été inquiétés à cause de vous, affirmant que vous n'avez plus eu de nouvelles du pays depuis près de six années.

Ces imprécisions qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations tendent à en entacher la crédibilité.

Aussi, relevons que vous n'avez pas livré de document attestant de votre identité, nationalité, ou vos propos.

Soulignons également le peu d'empressement que vous avez manifesté à introduire une demande d'asile. En effet, ce n'est qu'après un séjour de près de six années en Europe que vous avez introduit une demande d'asile, à la fin de l'année 2011, en Belgique, après avoir transité par l'Espagne et la France. Votre attitude s'avère incompatible avec celle d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, en le détaillant davantage. Elle précise notamment que le requérant a déposé plainte contre ses oncles pour vol de bétails suite à des problèmes de partage d'héritage.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande, dans le corps de sa requête, l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et de faire profiter au requérant du principe du bénéfice du doute. Elle s'en réfère également à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »).

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux rapports tirés de la consultation de plusieurs sites Internet à avoir « *Mali ; retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et putsch militaire* », Amnesty International, 2012 et « *Country report on Human Rights Practices for 2011 – Mali* », US Department of State, 24 mai 2012.

3.2 A l'audience, la partie requérante dépose une série d'articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites Internet à savoir : « *French citizen kidnapped in mali* », BBC news, 21 novembre 2012, « *Mali : Reprise des affrontements entre armée et islamistes dans le centre du pays* », www.reliefweb.int, 10 janvier 2013, « *Mali : L'Etat d'urgence prolongé pour trois mois* », www.reliefweb.int, 21 janvier 2013, « *Mali : Combats au Mali : 86 blessés recensés par le CICR à Mopti et Gao* », www.reliefweb.int, 15 janvier 2013, « *Mali : après une tentative d'attaque, militaires et islamistes s'affrontent au Mali* », www.reliefweb.int, 10 janvier 2013 et « *mali : des milliers de Maliens fuient les combats* », www.reliefweb.int, 21 janvier 2013.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où les pièces précitées ont été établies après la décision attaquée, elles constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Concernant le rapport d'Amnesty International, indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

4. Question préalable

La partie requérante soutient que le requérant risque indéniablement, en cas de retour dans son pays, de subir des traitements inhumains ou dégradant prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation

qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constatations suivantes. Elle estime d'un part que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Ensuite, elle considère que les craintes de persécutions que le requérant lie à la famille de son ancienne amie et à sa famille ne sont ni fondées ni actuelles. Elle lui reproche enfin également de ne fournir aucun document relatif à son identité et à sa nationalité d'une part et son manque d'empressement à introduire une demande d'asile d'autre part.

5.3 S'agissant des craintes de persécutions que le requérant lie au fait d'avoir poignardé un membre de la famille de sa petite amie, la partie défenderesse constate en particulier que ces faits sont anciens, que le requérant n'a aucune nouvelle depuis son départ du Mali fin 2006 et que le requérant, qui a introduit sa première demande d'asile en décembre 2011, a fait preuve d'un manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, incompatible avec les craintes qu'il allègue.

5.4 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Le requérant admet en effet qu'il a effectué un premier séjour d'un an en Mauritanie puis, qu'il a séjourné en Espagne presque trois ans avant d'arriver en Belgique; qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne et qu'il a attendu décembre 2011 pour introduire une telle demande en Belgique. Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'une telle attitude est incompatible avec la crainte alléguée. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que les affirmations du requérant selon lesquelles les membres de la famille de son ancienne amie auraient la volonté et seraient en mesure de lui nuire reposent sur une perception qui date de 2006 et qu'il est actuellement sans nouvelles de sa situation au pays. Dès lors, les menaces qu'il invoque ne reposent que sur des suppositions dépourvues d'actualité et ne sont en outre nullement étayées.

5.5 Dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le sérieux ou l'actualité des menaces redoutées. Elle se borne à justifier l'absence de tout contact avec son pays et la non introduction d'une demande d'asile par l'illettrisme du requérant et que celui-ci n'a aucun moyen de joindre sa sœur. Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil.

5.6 La partie requérante invoque également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir ce moyen dès lors que la réalité des persécutions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.7 Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les moyens invoqués ne sont pas fondés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque d'une part les mêmes motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle estime qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque indéniablement de subir des traitements inhumains et dégradants notamment de la part de ses oncles. Elle affirme d'autre part que le Mali connaît depuis plusieurs mois une situation de violence aveugle due à un conflit armé. Elle reproche également à la décision de ne produire aucune information quant à la situation au Mali.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, quant aux problèmes avec ses oncles, le requérant a exposé avoir demandé et obtenu avec succès une première fois la protection de ses autorités.

6.4 Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.5 Au sujet de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse au vu de l'endroit géographique de sa domiciliation telle qu'exposée à l'audience. Le requérant est en effet originaire d'un village proche de la frontière sénégalaise, région qui n'a pas été affectée selon ses dires à l'audience par le conflit ayant récemment secoué ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise au motif que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des persécutions relatées par le requérant et n'a pas joint la moindre information sur la situation au Mali. Le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE